

XII. Réévaluation du salaire journalier moyen pour les travailleurs salariés qui prétendent au bénéfice de la qualité de travailleur régulier (art. 224, § 3)

1. Eléments de base

A partir du 1^{er} janvier 2017, les montants de référence du salaire journalier moyen requis pour obtenir la qualité de travailleur régulier doivent être réévalués.


Cette réévaluation s'opère en multipliant les montants repris dans la circulaire O.A. n° 2015/335 - 424/45 par 1,0200, coefficient qui exprime le rapport entre l'indemnité d'invalidité minimum avec charge de famille au 1^{er} janvier 2016 et celle au 1^{er} janvier 2015 (55,0693 EUR : 53,9895 EUR = 1,0200).

Le résultat de cette multiplication donne

59,0312 EUR pour les titulaires âgés de 21 ans ou plus,
44,2599 EUR pour les titulaires âgés de 18 à 20 ans et
29,5155 EUR pour les titulaires de moins de 18 ans.

2. Date d'application

1^{er} janvier 2017.

 Circulaire O.A. n° 2016/338 - 424/46 du 9 décembre 2016.